

Exemple de consultation en droit des obligations

Vous trouverez ci-après un exemple de sujet corrigé tiré de notre base. **N'hésitez pas à le faire en auto-correction pour vous entraîner !**

Principaux thèmes :

Thème 1 : Formation et validité du contrat

Thème 2 : Sanctions de l'inexécution contractuelle

Thème 3 : Compensation

Thème 4 : Responsabilité du fait d'autrui

Énoncé

Jean-Jacques est le dirigeant d'une entreprise naguère prospère, l'entreprise Piago, qui fabrique des vêtements respectueux de l'environnement, notamment en utilisant des textiles dont la production est garantie sans utilisation de produits chimiques. L'entreprise Piago est actuellement en litige avec l'un de ses partenaires, l'entreprise Bulk, cette dernière n'ayant pas réglé plusieurs factures, dues en raison d'un contrat de fournitures de chemises et chemisiers réalisés sur mesure, commandés pour les salariés de Bulk. Cette même entreprise a d'ailleurs subi une absence de livraison dans ses différentes boutiques puisqu'un autre contrat d'approvisionnement avait été conclu entre les deux contractants. Selon les stipulations de ce dernier, des pantalons en toile de coton recyclé devaient être livrés chaque semaine en fonction des commandes passées par les différents magasins que possède l'entreprise Bulk sur la côte normande. Or, ces diverses commandes n'ont jamais été livrées par l'entreprise de Jean-Jacques, et ce en raison de l'erreur commise par un salarié ayant mal comptabilisé les commandes en cours. Aujourd'hui, le conseil juridique de Bulk a indiqué à Jean-Jacques qu'il souhaitait obtenir réparation et, à cette fin, d'importants dommages-intérêts. L'entreprise Piago n'a toutefois pas la capacité financière de faire face à de tels dommages-intérêts, ni même d'ailleurs de produire les fameux pantalons en toile de coton recyclé, le textile nécessaire à leur fabrication n'étant désormais plus disponible auprès de son fournisseur brésilien habituel.

Cette situation professionnelle est d'autant plus fâcheuse que, sur un plan personnel, l'épouse de Jean-Jacques, Sandrine, est au plus mal, par suite de la vente de sa maison d'été située à Cannes, qu'elle tenait d'une succession d'une lointaine aïeule. L'acte authentique a été conclu il y a quelques mois. L'acquéreur, un certain Bruno, lui avait proposé d'acquérir le bien pour un prix de 850 000 euros. Or, il y a quelques jours, Sandrine a appris que Bruno était un amateur éclairé d'architecture. Après de longues recherches sur des archives aux États-Unis, il a réussi à déterminer que la maison de Sandrine était l'unique exemple d'une villa construite en Europe par le grand architecte américain Frank Lloyd Wright et qu'un tel bien valait en réalité près du double du prix d'acquisition.

Mais les ennuis de Jean-Jacques et Sandrine ne s'arrêtent malheureusement pas là. Leur fils, Eugène, est dans une situation encore plus problématique. À la tête d'une petite entreprise spécialisée dans le gardiennage d'entrepôts, et spécialement d'entrepôts de stockage, l'entreprise d'Eugène, Securistock,

emploie une vingtaine de salariés, notamment Brandon. Ce dernier est chargé de garder plusieurs entrepôts situés dans la commune de Châteauroux ainsi qu'à ses alentours, et appartenant à diverses entreprises locales. Il y a quelques semaines, Brandon a eu une altercation avec sa compagne, Jennifer. Or, le lendemain, particulièrement énervé par cette dispute, il a décidé de passer ses nerfs en mettant le feu à l'entrepôt qu'il avait pour mission de garder, celui de la société Sup'Hair, spécialisée dans la production et la vente de matériels destinés au secteur de la coiffure. Or à l'intérieur de cet entrepôt se trouvait Chantale qui avait réussi à s'y introduire en escaladant la clôture de sécurité et en déjouant la surveillance de Brandon, et ce dans l'espoir de s'approprier quelques produits qui lui permettraient d'embellir sa chevelure à moindre frais. Malheureusement, Chantale a été grièvement brûlée.

- 1) Que pouvez-vous dire des difficultés que connaît Jean-Jacques ?
- 2) Quelles sont les différentes actions qui s'offrent à Sandrine ?
- 3) Quelles sont les différentes actions qui s'offrent à Chantale ?

Corrigé

Présentation générale

Le sujet ne présente pas de difficulté particulière, si ce n'est sa densité et sa transversalité. Il aborde en effet plusieurs aspects de droit des contrats (formation et inexécution du contrat), un aspect de droit de la responsabilité civile (la responsabilité du commettant du fait de son préposé) et un aspect de régime général des obligations (la compensation). Aussi le principal écueil réside-t-il dans la gestion du temps ; pour l'éviter, il fallait identifier précisément les problématiques posées et ne pas se borner à des développements généraux faisant l'impasse sur les subtilités ou les traitant insuffisamment (les différents types de compensation, la discussion sur l'abus de fonctions, l'incidence de la faute de la victime).

Corrigé

L'énoncé des faits litigieux met en lumière plusieurs difficultés, qu'il convient de distinguer en trois parties : la situation de Jean-Jacques concernant l'exécution des contrats (I), celle de son épouse relativement à la vente de sa maison (II) et enfin celle de leur fils par suite de l'incendie dont est à l'origine l'un de ses salariés (III).

I. La situation de Jean-Jacques relative à l'exécution des contrats /10 points

En l'espèce, l'entreprise Piago connaît un différend avec l'entreprise Bulk puisque, en raison d'une erreur de l'un de ses salariés, l'entreprise Piago n'a pas livré les pantalons en toile de coton recyclé à l'entreprise Bulk, comme elle s'y était engagée en vertu d'un contrat d'approvisionnement (A). Mais en parallèle, un autre contrat unissait les deux entreprises. Or l'entreprise Bulk n'a pas réglé plusieurs factures dues en raison d'un contrat de fournitures de chemises et chemisiers réalisés sur mesure commandés pour ses salariés (B). Ces inexécutions contractuelles rendent respectivement les deux sociétés débitrices et créancières l'une de l'autre, ce qui laisse entrevoir l'hypothèse d'une compensation entre leurs dettes (C).

A. L'inexécution du contrat d'approvisionnement par l'entreprise Piago /5 points

En l'espèce, l'entreprise Piago n'a pas honoré plusieurs commandes de sorte que l'entreprise Bulk souhaite obtenir réparation de son préjudice en demandant, d'après l'énoncé des faits, réparation de son préjudice et l'obtention de dommages-intérêts. **L'inexécution contractuelle** de l'entreprise Piago ne fait ici aucun doute, cette dernière ayant manqué à son obligation de résultat qui consistait en la livraison des pantalons en toile de coton recyclé. Or, on sait que l'article 1217 du code civil expose les sanctions de l'inexécution d'une obligation par l'une des parties. Il faut donc envisager, sur le fondement de cette disposition, quelles sont les sanctions adaptées au cas de l'entreprise Piago.

1. Les sanctions inadaptées à l'inexécution contractuelle de l'entreprise Piago (2 points)

- L'exception d'inexécution, prévue à l'article 1219 du code civil, permet à une partie de refuser d'exécuter son obligation, quand bien même celle-ci serait exigible, si l'autre partie n'exécute

pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave. En l'espèce, l'entreprise Bulk n'a pas été livrée des pantalons en toile de coton recyclé alors qu'elle avait passé plusieurs commandes en ce sens auprès de l'entreprise Piago. Le prix ayant été payé au moment de la commande, il apparaît que l'entreprise Bulk a déjà réglé les commandes tandis qu'elle n'a rien reçu. Partant, l'exception d'inexécution ne peut donc pas être invoquée par l'entreprise Bulk.

- L'exécution forcée du contrat permet au créancier d'une obligation, après mise en demeure du débiteur, d'en poursuivre l'exécution en nature, conformément aux dispositions de l'article 1221 c.civ. Toutefois, cette demande d'exécution forcée ne peut cependant pas avoir lieu dans le cas où elle est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier. De la même manière, l'article 1222 c.civ permet au créancier de faire exécuter lui-même l'obligation, après mise en demeure et dans un délai et à un coût raisonnables, après quoi il peut demander le remboursement des sommes engagées à cette fin. En l'espèce, il est peu probable que l'entreprise Bulk puisse solliciter une exécution forcée en nature du contrat. L'énoncé des faits indique en effet que la production des pantalons commandés s'avère impossible puisque le textile nécessaire à leur fabrication n'est désormais plus disponible auprès du fournisseur brésilien habituel de l'entreprise Piago. Cette situation laisse présumer une disproportion manifeste entre le coût pour l'entreprise Piago d'une telle réalisation d'une part, et son intérêt pour l'entreprise Bulk d'autre part.
- La réduction de prix permet à un créancier, en vertu de l'article 1223 c.civ, après mise en demeure, d'accepter une exécution imparfaite de l'obligation et, s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, de notifier dans les meilleurs délais sa décision d'en réduire proportionnellement le prix. Dans cette hypothèse, l'acceptation par le débiteur doit être rédigée par écrit et, s'il ne l'accepte pas, il pourra la contester devant un juge. En l'espèce, une réduction de prix semble peu opportune dans la mesure où les commandes effectuées par l'entreprise Bulk ne lui ont jamais été livrées. L'inexécution de la prestation est donc totale et pas imparfaite, ce qui invite à envisager une sanction à l'inexécution plus radicale.

2. Les sanction adaptées à l'inexécution contractuelle de l'entreprise Piago /3 points

Selon l'art. 1217 al. 7 c.civ, les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées et les dommages- intérêts peuvent toujours s'y ajouter dès lors qu'ils visent à la réparation d'un dommage distinct de celui réparé par la mise en œuvre d'une autre sanction. Ainsi, l'entreprise Bulk pourrait solliciter la résolution du contrat et, si ses dommages ne sont pas réparés par les restitutions ordonnées dans le cadre de cette sanction, mettre en jeu la responsabilité contractuelle de l'entreprise Piago.

- La résolution du contrat, prévue à l'article 1224 c.civ, est envisageable dès lors que l'inexécution du débiteur est suffisamment grave. Si la résolution peut résulter de l'application d'une clause résolutoire, elle peut également résulter d'une décision de justice ou d'une notification du créancier au débiteur. Cette résolution unilatérale, aux risques et périls du créancier, nécessite par principe une mise en demeure préalable à la notification de la

résolution, sauf en cas d'urgence (art. 1226, al. 1^{er} c.civ). En tout état de cause, le débiteur dispose de la faculté de contester cette résolution unilatérale, auquel cas il appartiendra au juge de se prononcer sur le bien-fondé de celle-ci. En vertu de l'article 1229 c.civ., la résolution met fin au contrat et, ayant par principe un effet rétroactif, lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. En l'espèce, l'inexécution de l'entreprise Piago paraît suffisamment grave, aucune commande n'ayant été livrée à l'entreprise Bulk. Toutefois, il ne semble pas qu'une situation d'urgence puisse être démontrée, dispensant l'entreprise Bulk d'une mise en demeure préalable à la notification de résolution. Si elle ne décide pas de résoudre unilatéralement le contrat, elle pourrait également envisager sa résolution judiciaire afin de prévenir toute contestation ultérieure. Quelle que soit l'option retenue, les prestations échangées, à savoir le paiement du prix contre la livraison des pantalons, ne pouvaient trouver d'utilité qu'en cas d'exécution complète du contrat. Or, la livraison n'ayant pas eu lieu, en cas de résolution du contrat, l'entreprise Piago sera contrainte de restituer l'intégralité du prix reçu.

- La responsabilité contractuelle s'entend de la réparation sous forme de dommages-intérêts du préjudice subi par une partie du fait de l'inexécution d'un contrat. À l'instar de la responsabilité extracontractuelle, elle nécessite en guise de faute l'inexécution d'une obligation contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre les deux (art. 1231-1 c.civ). Par ailleurs, l'art. 1231-3 c.civ précise que « le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive ». En l'espèce, on a déjà fait remarquer qu'il existait une inexécution contractuelle. L'entreprise Bulk souhaitant obtenir, nous dit l'énoncé, d'importants dommages-intérêts, il est probable qu'elle engage la responsabilité contractuelle de l'entreprise Piago. Mais la difficulté se concentre plus spécifiquement sur le montant des dommages-intérêts qui seront alloués au créancier, ce qui impose de se pencher sur l'origine de l'inexécution. L'énoncé des faits mentionne qu'elle s'expliquerait par l'erreur de comptabilisation commise par un salarié de l'entreprise Piago.

S'agit-il pour autant d'une faute lourde ou dolosive susceptible d'écarter une limitation du montant des dommages-intérêts au seul préjudice prévisible au moment de la conclusion du contrat ? Il est possible d'en douter. Si la faute dolosive se caractérise par la volonté délibérée de son auteur de ne pas exécuter, indépendamment de toute intention de nuire (Cass. Com. 4 mars 2008, n° 07-11.790), la faute lourde, pour sa part, se caractérise par une négligence d'une extrême gravité et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle (Cass. Com. 10 mars 2009, n° 08-15.457). En l'espèce, s'agissant d'une erreur de comptabilisation, la faute dolosive paraît exclue. En ce qui concerne la faute lourde, même si l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond, il est également peu probable que l'on puisse qualifier cette erreur de négligence d'une *extrême* gravité. Partant, seuls les dommages prévisibles au moment de la conclusion du contrat devraient être réparés, à savoir très certainement celui correspondant au paiement d'un prix sans livraison des pantalons, l'éventuel manque à gagner résultant de l'absence de revente de ces derniers

si tel était l'objectif, voire le dommage résultant de l'image de l'entreprise Bulk si elle n'a pas été en mesure de satisfaire ses clients.

B. Le non-paiement des factures dues par l'entreprise Bulk /2 points¹

Les deux entreprises étaient également liées par un autre contrat aux termes duquel l'entreprise Piago devait fournir des chemises et chemisiers réalisés sur mesure pour les salariés de l'entreprise Bulk. Or, cette dernière n'a pas réglé diverses factures malgré la livraison des commandes. La question, une nouvelle fois, se pose des sanctions à envisager face à une telle inexécution. Celle-ci ne fait assurément aucun doute. S'agissant du paiement d'un prix, il y a là une obligation de résultat qui n'a pas été exécutée, donnant donc lieu à l'application des sanctions à l'inexécution contractuelle, évoquées à l'article 1217 c.civ précité. À nouveau, l'idée est d'envisager celles qui sont les plus judicieuses, et celles qui doivent être écartées. L'exception d'inexécution et la réduction du prix ne sont pas opportunes dans le cas présent puisque l'entreprise Piago a livré les vêtements sans en recevoir aucun prix. La résolution du contrat pourrait être demandée, mais cela entraînerait la restitution des vêtements, ce qui est là aussi peu opportun puisque, s'agissant de confections sur mesure, l'entreprise Piago ne pourra pas les revendre. Partant, c'est bien l'exécution forcée en paiement qui paraît s'imposer. De la même manière que la responsabilité contractuelle de l'entreprise Bulk pourrait être engagée, dès lors que l'entreprise Piago arrive à démontrer un dommage résultant de l'absence de paiement des factures.

C. L'éventualité d'une compensation /3 points

Au regard des développements qui précèdent, l'hypothèse d'une compensation se fait jour dès lors que les entreprises Piago et Bulk se trouvent respectivement créancières et débitrices l'une envers l'autre. Outre sa fonction de garantie, la compensation a l'avantage d'éviter un déplacement inutile de fonds, procédant ainsi à une extinction simultanée des obligations réciproques, conformément à l'article 1347 c.civ.

Toutefois, plusieurs types de compensations existent, ce qui impose de vérifier celle qui, en l'espèce, pourrait éventuellement être mise en œuvre.

- Pour s'appliquer, la compensation légale doit concerner « deux obligations fongibles, certaines, liquides et exigibles », conformément à l'art. 1347-1 c.civ. Cela impose que ces obligations portent sur un même objet, qu'elles soient dûment évaluées, qu'il n'existe pas de doute sur leur existence et que leur terme respectif soit échu. Si ces conditions sont remplies, il appartiendra à l'une des parties de l'invoquer pour qu'elle puisse jouer. En l'espèce, l'entreprise Piago est bien créancière de factures impayées. Ces dernières sont liquides, certaines et, en l'absence de précision contraire, exigibles. En ce qui concerne la créance de l'entreprise Bulk, les choses sont plus incertaines. D'une part, elle est titulaire d'une créance

¹ Concernant la présente difficulté, il est possible d'attribuer plus de points aux étudiants qui ont développé, en droit, les sanctions de l'inexécution, s'agissant des factures impayées par l'entreprise Bulk, et non comme le corrigé l'a fait concernant l'absence de livraison des pantalons par l'entreprise Piago. Si les étudiants peuvent naturellement procéder par renvoi à leurs développements précédents, l'essentiel est qu'ils aient identifié, que ce soit pour les factures impayées OU pour l'absence de livraison des pantalons, que certaines sanctions et remèdes à l'inexécution étaient opportuns, tandis que d'autres devaient être écartés.

qui lui permet d'exiger la livraison de pantalons, de sorte que sa créance n'est pas monétaire, contrairement à celle de l'entreprise Piago. Partant, la condition relative à la fongibilité fait ici défaut. D'autre part, la créance de dommages-intérêts dont elle pourrait être titulaire par suite de la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle de l'entreprise Piago est, à l'heure actuelle, hypothétique, puisque le juge n'a pas encore statué sur la question. La créance ne sera d'ailleurs liquide qu'au prononcé du jugement évaluant ces dommages-intérêts. En conséquence, la compensation légale ne pourra être retenue.

- En l'absence de compensation légale, la volonté des parties pourrait toujours prendre le relais, auquel cas il y aurait alors compensation conventionnelle, procédé parfaitement autorisé par le législateur au terme de l'art. 1348-2 c.civ lorsque l'une des conditions de la compensation légale fait défaut. En l'espèce, rien n'empêche l'entreprise de Jean-Jacques de proposer à l'entreprise Bulk une compensation.
- Si une telle compensation n'est pas acceptée, reste l'éventualité d'une compensation judiciaire qui peut jouer même en l'absence de créances liquides ou exigibles. Il ne s'agit là que d'une faculté pour le juge, qui n'est donc pas tenu de faire droit à la demande de compensation formée par l'une des parties, à moins qu'il existe une connexité entre les deux dettes (art. 1348-1 al. 1^{er} c.civ). Tel sera le cas si elles sont issues d'un même contrat ou appartiennent à un même ensemble contractuel (v. not. Com. 27 janv. 2015, n° 13-18.656). En l'espèce, aucun lien de connexité n'existe entre les deux créances : elles sont issues de deux contrats différents qui, s'ils ont certes un objet sensiblement proche (la livraison de vêtements), sont indépendants et, partant, n'appartiennent pas à un même ensemble contractuel. Le juge n'aura donc qu'une simple faculté d'ordonner la compensation. Si elle est retenue, elle s'opérera à hauteur de la plus faible des deux sommes.

II. La situation de l'épouse de Jean-Jacques concernant la vente de sa maison /6 points

En l'espèce, l'épouse de Jean-Jacques, Sandrine, a vendu sa maison d'été située à Cannes pour un prix de 850 000 euros. Or, elle a récemment appris que l'acheteur était en réalité un amateur éclairé d'architecture qui, après de longues recherches sur des archives aux États-Unis, avait réussi à déterminer que la maison de Sandrine était l'unique exemple d'une villa construite en Europe par le grand architecte américain Frank Lloyd Wright. Dans ces conditions, son bien valait en réalité près du double du prix d'acquisition. Si cette situation soulève la question d'une éventuelle violation, par l'acheteur, de son obligation d'information précontractuelle (A), elle interroge également sur l'existence de vices du consentement que pourrait invoquer Sandrine (B).

A. Le manquement de l'acheteur à son obligation d'information précontractuelle /2 points

La codification de l'obligation d'information précontractuelle à l'art. 1112-1 c.civ est un aspect majeur de la réforme du droit des contrats de 2016. Pourtant, afin de ne pas compromettre la sécurité juridique des transactions, elle est strictement encadrée, exigeant la réunion de trois conditions principales. **Premièrement**, le débiteur de l'obligation n'est tenu d'informer que s'il connaît une information. **Deuxièmement**, seule l'information déterminante pour le consentement de l'autre partie

doit être communiquée. À ce titre, il ne peut s'agir que d'une information ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties, ce qui écarte toute information sur l'estimation de la valeur de la prestation (conformément à la jurisprudence antérieure, Civ. 1^{re}, 3 mai 2000, n° 98-11.381, *Baldus*). **Troisièmement**, l'obligation d'information n'existe que si l'autre partie pouvait légitimement ignorer l'information (hypothèse de *l'ignorance légitime*) ou si elle pouvait légitimement faire confiance à son cocontractant (hypothèse de la *confiance légitime*) ; à l'image par exemple du devoir de loyauté qui pèse sur le dirigeant à l'égard des associés (Com. 27 févr. 1996, n° 94-11.241, *Vilgrain*).

En l'espèce, Bruno connaissait l'information litigieuse puisqu'il a précisément voulu acquérir le bien en raison de ce qu'il s'agissait de « l'unique exemple d'une villa construite en Europe par le grand architecte américain Frank Lloyd Wright ». La première condition est donc remplie. Concernant la deuxième et son caractère déterminant, il convient de se demander si le fait que le bien de Sandrine ait été construit par un célèbre architecte s'analyse en une information ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ayant pu impacter le consentement de Sandrine. Sur cet aspect, il ne fait aucun doute que si Sandrine avait eu connaissance de cette information, elle n'aurait pas contracté avec Bruno ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. La deuxième condition est donc acquise. Concernant la troisième condition, l'énoncé des faits ne révèle aucune situation susceptible de s'apparenter à une quelconque relation de confiance entre les parties, ce qui invite à envisager si Sandrine pouvait légitimement ignorer l'information litigieuse, à savoir que son bien était l'unique exemple d'une villa construite en Europe par le grand architecte américain Frank Lloyd Wright. Or, l'élément essentiel réside ici dans ce que l'information a été découverte par Bruno « après de longues recherches sur des archives aux États-Unis ». Dans ces conditions, l'ignorance légitime de Sandrine réside dans la difficulté qu'il y avait, pour elle, à obtenir l'information litigieuse. Partant, la troisième condition est acquise et il est donc possible de conclure à une violation de l'obligation d'information précontractuelle qui pesait sur Bruno.

La sanction d'un tel manquement entraîne la **responsabilité délictuelle** de son auteur, de sorte que Bruno pourra être condamné à des dommages-intérêts afin de réparer le préjudice de Sandrine, lequel résulte de sa perte de chance de n'avoir pu conclure un contrat à de meilleures conditions.

La nullité du contrat peut aussi être envisagée si Sandrine arrive à démontrer que l'information qui devait lui être délivrée a été de nature à vicier son consentement, que ce soit sur le fondement de l'erreur ou du dol.

B. L'existence de vices du consentement /4 points

Au regard de l'énoncé des faits, le consentement de Sandrine a pu être vicié d'une part sur le fondement de l'erreur (1) et, d'autre part, sur le fondement du dol (2).

1. L'erreur /2 points

L'erreur est une représentation inexacte de la réalité, susceptible d'entraîner la nullité du contrat sous certaines conditions. Ainsi, en vertu de l'art. 1130 c.civ, elle doit être déterminante du consentement, présenter un caractère excusable et porter sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant si le contrat a été conclu en considération de la personne (art. 1132 c.civ). Les

qualités essentielles de la prestation sont celles qui « ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté » (art. 1133, al 1^{er} c.civ). À l'inverse, conformément aux art. 1135 et 1136, l'erreur sur les motifs et l'erreur sur la valeur sont indifférentes et ne sont pas susceptibles d'entraîner la nullité du contrat. Du reste, en accord avec la jurisprudence antérieure, l'art. 1133 al. 2 c.civ précise que l'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

En l'espèce, il a été précédemment souligné que Sandrine n'aurait pas conclu la vente, ou l'aurait conclu à des conditions substantiellement différentes, si elle avait su que son bien était l'unique exemple d'une villa construite en Europe par le grand architecte américain Frank Lloyd Wright. Le caractère déterminant de son erreur sur son consentement ne soulève donc aucune difficulté. S'agit-il pour autant d'une erreur sur les qualités essentielles de la prestation ? Assurément, tant les qualités essentielles revêtent à la fois une dimension objective et subjective. Or, l'erreur de Sandrine, qui concerne sa propre prestation, c'est-à-dire la prestation qu'elle a fournie, est relative aux qualités essentielles de celle-ci dans la mesure où la réalisation de la villa par un grand architecte est une qualité inhérente de son bien, à l'instar de l'authenticité d'un tableau. Plus délicat pourrait être le caractère excusable de son erreur. Sandrine n'était-elle pas censée connaître les caractéristiques de son bien ? Encore aurait-il fallu qu'elle puisse se renseigner ce qui, comme on l'a vu *supra*, n'était pas chose aisée puisque l'information, qui aurait permis à Sandrine de dissiper son erreur, n'a pu être révélée à un amateur éclairé qu'aux prix de recherches réalisées aux États-Unis. On ne peut, dès lors, reprocher à Sandrine de s'être trompée sur un élément qui ne lui était pas accessible, même en sa qualité de propriétaire. Son erreur paraît par conséquent excusable, ce qui devrait conduire à la nullité du contrat.

2. Le dol /2 points

Contrairement à l'erreur, le dol est une erreur provoquée, et non spontanée. À cet égard, l'art. 1137 c.civ en donne la définition suivante : « Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie ». L'alinéa 3 de l'article termine en précisant que « ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation ». Cette définition s'attache à l'élément matériel du dol, qui peut donc comprendre soit des manœuvres dolosives, soit la dissimulation d'une information. C'est là la réticence dolosive. On retrouve toutefois l'exclusion rencontrée concernant l'obligation d'information précontractuelle, à savoir que la dissimulation ne peut porter sur la valeur de la prestation. À l'élément matériel, doit s'ajouter un élément moral ou intentionnel qui suppose que la victime démontre l'intention de tromper de l'auteur du dol. Cette appréciation, qui ne peut découler d'une simple négligence, relève naturellement de l'appréciation souveraine des juges du fond. Du côté de la victime, son erreur provoquée doit avoir été déterminante de son consentement, sans que ne soit exigé son caractère excusable.

En l'espèce, la caractérisation de l'élément matériel ne soulève aucune difficulté puisque, ainsi qu'on l'a vu *supra*, Bruno se trouvait créancier d'une obligation d'information, ce qui l'obligeait à révéler à Sandrine que sa maison était l'unique exemple en Europe d'un bien d'un grand architecte américain. Là encore, il n'y a aucune difficulté sur ce que la valeur de la prestation doit être exclue : l'information

concerne une qualité essentielle du bien et la valeur n'est qu'indirectement impactée. Concernant, en outre, l'élément intentionnel ou moral, il pourrait s'inférer de l'énoncé de la situation litigieuse. Il est en effet mentionné que Bruno a effectué des recherches aux États-Unis et qu'il s'agit d'un amateur éclairé. Ces circonstances, même si elles devront être appréciées par les juges du fond, établissent de façon très probable le caractère intentionnel de la dissimulation. Et ainsi qu'on l'a précédemment montré, l'erreur provoquée par Bruno a bien été déterminante du consentement de Sandrine, de sorte que cette condition se trouve également acquise. Par conséquent, le contrat de vente pourra être annulé en raison du dol commis par Bruno, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts dans la mesure où le dol n'est pas seulement un vice du consentement ; il s'analyse aussi en une faute délictuelle de nature à engager la responsabilité civile de son auteur.

II. Les actions offertes à Chantale /4 points

En l'espèce, Chantale a été victime de diverses brûlures par suite de l'incendie qui a eu lieu dans un entrepôt où elle se trouvait, alors qu'elle n'avait manifestement pas à y être. L'auteur du feu est un salarié de l'entreprise d'Eugène, Brandon. D'emblée, il convient d'écarter l'art. 1242 al.2 c.civ, selon lequel « celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable ». En effet, la Cour de cassation juge de façon constante que le feu allumé volontairement ne constitue pas un incendie au sens de cette disposition. Partant, Chantale a plusieurs options : d'une part la responsabilité de l'auteur du feu s'impose (**A**), c'est-à-dire celle de Brandon ainsi que, d'autre part, celle de l'employeur de Brandon au titre de la responsabilité du fait d'autrui (**B**). Il faudra toutefois envisager si la victime n'a pas commis une faute susceptible de réduire son indemnisation (**C**).

A. L'action à l'encontre de Brandon /1,5 point

L'art. 1240 c.civ dispose que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Or, il ne fait aucun doute que le fait d'incendier volontairement un entrepôt s'analyse en une faute civile susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur. Pourtant, la jurisprudence confère au préposé une immunité civile, conformément à l'arrêt *Costedoat* (Ass. Plén., 25 févr. 2000, n° 97-17.378), et ce dès lors que le préposé a agi sans excéder les limites de sa mission. Postérieurement à cette jurisprudence, il a été précisé, dans un arrêt *Cousin*, que même si le préposé avait agi sans excéder les limites de sa mission, son immunité civile tombe lorsqu'il commet une faute pénale intentionnelle (Ass. Plén., 14 déc. 2001, n° 00-82.066).

En l'espèce, Brandon a certes commis une faute délictuelle mais il est salarié de l'entreprise d'Eugène. Son contrat de travail implique un lien de subordination et donc un lien de préposition qui lui confère une immunité civile. Pourtant, Brandon a excédé les limites de sa mission puisqu'il va sans dire que son employeur ne lui a pas donné pour mission de mettre le feu à un entrepôt – et pour cause puisqu'il devait en assurer la surveillance. Son immunité doit donc être écartée, à plus forte raison qu'en mettant le feu à l'entrepôt, Brandon a commis une faute pénale intentionnelle. Par conséquent, Brandon engage notamment sa responsabilité civile à l'égard de Chantale.

B. L'action à l'encontre de l'employeur de Brandon /1,5 point

Par principe, selon l'art. 1242 al. 5 c.civ, le commettant est responsable de la faute commise par son préposé et doit donc en réparer les conséquences préjudiciables. Encore faut-il, toutefois, que le préposé n'ait pas commis un abus de fonctions, auquel cas le commettant ne sera pas responsable des actes dommageables commis par son préposé. Selon la jurisprudence, un abus de fonctions est caractérisé lorsque le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation du commettant et à des fins étrangères aux attributions qui lui étaient confiées (Ass. Plén., 19 mai 1988, n° 87-82.654). Toutefois, ces conditions cumulatives ne seront pas acquises lorsque le préposé, agissant sur son lieu de travail et pendant son temps de travail, a pu trouver dans ses fonctions les moyens et l'occasion de commettre sa faute (Civ. 2^{ème}, 17 mars 2011, n° 10-14.468).

En l'espèce, toute la difficulté consiste à déterminer si Brandon a commis un abus de fonctions, permettant à Eugène de ne pas être tenu pour responsable de l'acte dommageable de son préposé. Or, il est évident que Brandon n'a pas agi sur autorisation de son employeur, de la même manière qu'il a pu agir à des fins étrangères à ses attributions puisqu'il avait pour mission d'assurer la surveillance de l'entrepôt, non d'y mettre le feu. Cela étant, Brandon a agi sur son lieu de travail, pendant son temps de travail et a, surtout, trouvé dans son travail les moyens et l'occasion de commettre la faute. En effet, s'il n'avait pas eu pour mission de surveiller l'entrepôt au moment où il a allumé le feu, il est probable que la faute n'aurait pas été commise². Dans ces circonstances, il est possible de considérer que l'abus de fonctions ne devrait pas être retenu, de telle sorte qu'Eugène devrait être tenu pour responsable, à l'égard de Chantale, des actes commis par son préposé.

C. L'incidence de la faute de la victime /1 point

Lorsque la victime a eu un comportement ayant participé à la réalisation de son dommage, son indemnisation est susceptible d'être réduite : il y a là une cause d'exonération qui peut, selon les circonstances, être totale ou partielle. Ainsi, afin d'exonérer totalement le ou les responsables, la faute de la victime doit présenter les caractères de la force majeure, à défaut l'exonération ne sera que partielle. En l'espèce, Chantale a indéniablement commis une faute en s'introduisant dans un entrepôt pour y dérober des produits. Cependant, sa faute ne présente pas les caractères de la force majeure dans la mesure où une telle intrusion n'était ni imprévisible ni irrésistible, l'entreprise d'Eugène, à travers Brandon, ayant justement pour mission de les anticiper et de les empêcher. La faute de Chantale sera donc de nature à exonérer partiellement le commettant et son préposé, lesquels seront solidairement responsables à l'égard de la victime³.

² Il n'est pas nécessaire que les étudiants apportent une réponse définitive sur l'éventuel abus de fonctions ; ce qui importe, toutefois, est qu'ils s'interrogent sur la possibilité qu'a eue Brandon, en l'espèce, de trouver dans le cadre de ses fonctions l'occasion et les moyens de commettre sa faute. En cela, toute argumentation doit être valorisée, et ce même si elle en arrive à la conclusion d'un abus de fonctions.

³ La contribution à la dette n'est volontairement pas développée puisque la question posée se limitait aux seules actions offertes à Chantale.